

ELEVAGE DE PORCS

CAHIER DE CHARGES

basé sur :

- ➔ la sécurité alimentaire
- ➔ le bien-être animal
- ➔ l'information des consommateurs
- ➔ un rapport qualité/prix attrayant pour les consommateurs

Ce document a été établi par :

La Chambre de Consommation d'Alsace

Le réseau SPA d'Alsace

Mr Schweitzer, groupement de producteurs de porcs

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA DEMARCHE	p	3
I - ORIGINE DES ANIMAUX	p	4
II - NORMES D'ELEVAGE	P	6
III - ALIMENTATION	p	9
IV - TRANSPORT ET ABATTAGE	P	10
V - ETIQUETAGE		P 11
VI - CONTRÔLE	P	12

PRESENTATION DE LA DEMARCHE

Le cahier des charges présenté dans ces pages concerne la production d'une viande de porcs produite et distribuée en Alsace.

Il est issu de la concertation entre plusieurs partenaires ayant des objectifs communs, à savoir :

- * proposer un produit alimentaire sécurisé et un rapport qualité/prix performant
- * offrir aux animaux des conditions d'élevage acceptables
 - permettre aux éleveurs d'être en phase avec les attentes de la société, de pouvoir
 - vivre et d'être fiers de leur travail
- * proposer aux distributeurs régionaux un produit susceptible de répondre à la demande croissante des consommateurs pour les produits de proximité, dont ils peuvent connaître les caractéristiques et qui répondent à des standards de qualité et de sécurité élevés.

Cette démarche, engagée depuis 1996, s'est concrétisée en 1998 par la création d'une première unité de production et d'une commercialisation réussie à partir de 1999.

Ont participé à cette élaboration :

- ➔ la Chambre de Consommation d'Alsace,
- ➔ les réseaux SPA d'Alsace,

→ des éleveurs.

CAHIER DES CHARGES

I - ORIGINE DES ANIMAUX

I - 1 Type génétique :

L'origine génétique n'est pas un facteur exclusif de la qualité de la viande, mais elle y joue un rôle important, notamment dans la définition du produit.

* **lignée femelle** : issue exclusivement des types de croisements entre des races de type "femelles". Les plus courantes d'entre-elles sont le *large-white* et le *landrace*. Dans tous les cas, les mères produisant les porcelets destinés à être engraisés doivent être indemnes du gène de sensibilité à l'halothane.

* **lignée mâle** : verrats pouvant être issus des croisements entre les races *piétrain*, *duroc*, *large-white* ou *landrace*.

I - 2 Type d'animaux :

Sont commercialisés sous la marque **A**, les femelles et mâles castrés dès la première semaine de vie.

L'épointage systématique des dents est interdit.

Une dérogation est accordée en cas de nécessité justifiée, pour au maximum 10 % des animaux (trou nerveuse suite aux morsures, porcelets se blessant gravement mutuellement).

La section des queues est interdite.

I - 3 Origine :

Les animaux commercialisés sous la marque **A** ***sont exclusivement nés et élevés en Alsace.***

L'élevage du porc proprement dit peut être scindé en trois phases distinctes qui correspondent à trois stades physiologiques différents et donc trois types de bâtiments et techniques :

	<i>type d'élevage</i>	<i>type d'animaux</i>
❶ le naissage	naisseur	troues reproductrices porcelets de 0 à 8 kg cochettes de renouvellement
❷ le post-sevrage	post-sevreur	porcelets de 8 à 30 kg
❸ l'engraissement	engraisseur	porcs de 30 kg à l'abattage

L'organisation de l'élevage du porc peut de ce fait être réalisée sous trois formes :

- * naisseur-engraisseur : les porcs naissent et sont élevés au sein du même élevage
- * naisseur post-sevreur + engraisseur : deux éleveurs se partagent les tâches
- * naisseur + post-sevreur + engraisseur : les trois phases sont réalisées sur trois sites distincts en relation les uns avec les autres.

Nous constatons que dans un souci de traçabilité les animaux doivent être identifiables dès leur plus jeune âge, avant tout déplacement entre élevages, et jusqu'à leur mise en marché.

La reproduction : le troupeau de renouvellement est nécessairement introduit dans l'élevage sous forme de porcelets venant d'être sevrés, soit en général au poids de 8 kg. La future truie reproductrice est de ce fait élevée selon les normes de ce cahier des charges et son état sanitaire est maîtrisé.

L'âge minimal de mise à la reproduction est de 7 mois et demi, ce qui correspond au deuxième ou troisième oestrus des races les plus usuelles.

L'insémination artificielle est autorisée. En revanche, le transfert d'embryons est interdit.

Les porcelets : ils sont obligatoirement issus d'élevages naisseurs respectant l'intégralité de ce cahier des charges et adhérant à l'association des éleveurs.

L'âge moyen au sevrage est de 4 semaines ou plus. Le sevrage précoce d'un nombre restreint de porcelets est autorisé dans le cas de portées très nombreuses ou de truies ayant de graves problèmes de lactation.

Avant le sevrage les porcelets sont tatoués à l'oreille avec le numéro d'identification de l'élevage naisseur attribué par l'Etablissement Départemental de l'Elevage.

Ce marquage permet de les identifier jusqu'à leur entrée en bâtiment d'engraissement.

Les porcs à l'engrais : ce sont les porcelets précédemment cités ayant atteints un poids de 25 à 30 kg.

Ils sont marqués à l'épaule ou à l'aine avec le numéro d'identification de l'élevage engraisseur au plus tard 3 semaines après leur arrivée en engraissement.

Il ne sera pas tenu compte de l'âge à l'abattage du porc, ce facteur n'influençant pas la qualité de la viande. Par contre il devra peser au minimum 90 kg de poids vif, sauf pour la viande de porcelet vendue en frais.

II - NORMES D'ELEVAGE

Les systèmes de logement sans litière sont interdits pour tous type d'animaux. Tous les animaux doivent pouvoir se mouvoir librement et n'être en aucune façon bloqués dans des cages ou attachés.

II - 1 Les bâtiments :

Le caillebotis total est interdit.

L'ensemble des animaux doit disposer de surfaces recouvertes de litière et d'une sortie à l'air libre. Toutes les catégories d'animaux sont de ce fait élevées dans des bâtiments ouverts de type semi plein-air.

La contention entravée est interdite quel que soit le type d'animal.

Les truies en chaleur peuvent cependant être bloquées durant leurs chaleurs (3 jours au maximum) pour éviter qu'elles ne blessent ou maltraitent leurs congénères durant cette période de très grande nervosité.

Tous les animaux disposent d'une aire d'exercice adaptée à la catégorie et au nombre d'animaux.

*** truies gestantes et cochettes :**

Elles sont détenues en groupes sur une couche recouverte de litière. Elles disposent d'une aire d'exercice tout au long de la journée. La surface minimale par animal est de 4 m² pour les truies gestantes et de 3 m² pour les cochettes. Le bâtiment est ouvert à la lumière du jour et à l'air libre.

*** maternité :**

L'attache ou le blocage dans une cage de mise-bas sont interdits. La truie doit pouvoir se mouvoir librement et avoir accès à une aire paillée pour y construire son nid et mettre bas. La surface minimale exigée est de 5 m² par truie.

Toute construction neuve devra obligatoirement comporter un accès à l'air libre pour les truies, une dérogation étant cependant accordée aux élevages existants qui respectent les critères mentionnés plus haut.

*** les verrats :**

Il est demandé une surface minimale de 10 m² par animal, avec aire paillée et accès à l'air libre.

*** les porcelets en post-sevrage :**

Ils doivent disposer d'un accès à l'air libre, ainsi que d'une aire paillée. La surface minimale exigée est de 0,45 m²/animal.

*** les porcs à l'engrais :**

Ils disposent eux aussi d'une aire paillée et d'une aire d'exercice avec accès à l'air libre. Surfaces minimales exigées de 1,3 m²/animal.

L'ensemble des animaux doivent pouvoir s'occuper durant la journée avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres objets appropriés.

II - 2 L'organisation :

Les animaux sont conduits en lots homogènes.

Vide sanitaire obligatoire (avec lavage-désinfection) de 7 j entre chaque lot pour les bâtiments suivants :

- * maternité
- * post-sevrage
- * engraissement.

Poids moyen d'abattage compris entre 100 et 110 kg.

Identification :

- * tatouage à l'oreille à la naissance avec le numéro d'identification de l'élevage naisseur
- * marquage à l'épaule ou à l'aine à l'arrivée en engraissement avec le numéro d'identification de l'élevage engraisseur.

II - 3 Prophylaxie :

L'utilisation des médicaments doit être faite sur prescription vétérinaire et consignée dans un cahier d'élevage.

Substances actives : il est interdit d'administrer des substances actives non indispensables à la vie, comme les antibiotiques et assimilés, aux fins d'accroître les performances des animaux.

Sont autorisées les interventions suivantes :

- * fer dextran à raison d'une injection dans la vie de l'animal durant sa phase de croissance
- * les vitamines de synthèse non systématiques et non permanentes
- * le traitement des animaux avec des produits chimiques de synthèse ayant une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.)
- * aucune intervention thérapeutique avec produit chimique de synthèse n'est autorisée dans les 30 jours précédant l'abattage, ou plus si le délai d'attente du médicament l'exige
- * un traitement par porc avec un produit antiparasitaire de synthèse est toléré, dans la limite de trois mois avant abattage
- * les traitements antiparasitaires sont obligatoires pour les animaux reproducteurs, au moins deux fois par an
- * toutes les mesures d'exception mises en oeuvre sont mentionnées dans le cahier d'élevage, et les factures et ordonnances sont conservées pendant deux ans et tenues à disposition de l'organisme de contrôle
- * lors de maladies légalement contagieuses, la législation en vigueur doit être appliquée

II - 4 Bilan de fumure :

Le nombre de porcs élevés sur l'unité de production est rigoureusement défini en fonction des possibilités d'épandage des effluents. Un bilan de fumure et un plan d'épandage sont réalisés annuellement et mis à disposition de l'organisme de contrôle.

Ils doivent au minimum respecter les législations en vigueur. L'épandage se fera prioritairement sur l'exploitation ou à défaut par voie contractuelle sur une exploitation voisine. L'exploitation preneuse doit également présenter un bilan équilibré et pouvoir fournir les documents à des fins de contrôle par l'organisme habilité.

III - ALIMENTATION

L'aliment peut être fabriqué par l'éleveur ou acheté à un fabricant à la condition impérative que celui-ci respecte les normes mentionnées ci-dessous et satisfasse aux conditions de contrôle et de traçabilité.

Tous les aliments doivent être agréés par l'organisme certificateur.

Sont interdits pour la totalité des animaux :

- ➔ *les matières premières obtenues par génie génétique,*
- ➔ *les farines de viande ou de poisson,*
- ➔ *les graisses animales,*
- ➔ *les facteurs de croissance,*
- ➔ *les antibiotiques à titre préventif,*
- ➔ *les antibiotiques en tant que facteurs de croissance ou économiseurs d'aliment.*

Définition des aliments :

La ration alimentaire est fonction de la catégorie d'animaux et doit satisfaire à leurs besoins, qui sont très différents selon leur âge et leur poids.

III - 1 Porcelets (moins de 25 kg) :

Ces animaux jeunes ont des besoins en protéines végétales ou produits lactés importants, qui nous interdisent l'utilisation d'une trop forte proportion de céréales. La consommation alimentaire sur cette période est d'environ 25 kg.

L'aliment est constitué uniquement à partir des matières premières suivantes :

- * céréales et co-produits de céréales,
- * graines de soja et co-produits de soja,
- * poudre de lait et petit lait (lactosérum non réengraissé),
- * pommes de terre et co-produits de pommes de terre,
- * minéraux, acides aminés, oligo-éléments et vitamines.

III - 2 Porcs en croissance de 25 kg à l'abattage :

Il s'agit dans ce cas des porcs à l'engraissement. La consommation alimentaire est de 250 à 300 kg d'aliment par porc.

L'aliment est constitué uniquement à partir des matières premières suivantes :

- * céréales (blé, orge, maïs),
- * graines protéagineuses (soja, pois, féverolle, lupin),
- * tourteaux de soja, colza, tournesol,
- * minéraux, acides aminés, oligo-éléments et vitamines (maxi 5 %).

III - 3 Troupeau reproducteur :

Il s'agit des animaux adultes présents sur la ferme : truies, verrats et cochettes.

La consommation alimentaire est de 1 000 à 1 300 kg d'aliment par animal et par an.

L'aliment est constitué uniquement à partir des matières premières suivantes :

- * céréales,
- * son et remoulage de blé,
- * céréales germées,
- * graines protéagineuses (soja, pois, féverolle, lupin),
- * tourteaux de soja, colza, tournesol,
- * huiles végétales,
- * radicules d'orge,
- * luzerne, pulpe et mélasse de betteraves,
- * minéraux, acides aminés, oligo-éléments et vitamines.

IV - TRANSPORT ET ABATTAGE

IV - 1 Le transport :

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le stress des animaux :

- * préparation des animaux dans un local spécifique avec points d'eau,
- * mise à jeun 12 heures avant l'enlèvement,
- * densité de chargement du camion limité à 200 kg/m²,
- * camion équipé de systèmes d'arrosage,
- * utilisation d'aiguillons électriques strictement interdite,

- * il est recommandé de respecter la composition des lots
- * la manipulation des animaux doit se faire dans le calme,
- * lavage et désinfection obligatoire du camion après chaque transport.

IV - 2 L'abattage :

- * l'abattage doit avoir lieu dans un abattoir situé dans un rayon de 150 km au maximum du lieu d'élevage,
- * les animaux doivent être sur place au moins deux heures avant abattage,
- * les locaux de stabulation doivent être propres, aérés et munis d'abreuvoirs,
- * les animaux sont si possible séparés par lots,
- * ils sont aspergés à intervalles réguliers, sauf si la température ambiante est inférieure à 5° C,
- * le cheminement depuis les locaux d'attente jusqu'au piège d'abattage est effectué dans le calme, avec fermeté mais sans brutalité,
- * les porcs sont abattus par électronarcose et saignés dans les 10 secondes après l'étourdissement,
- * la mise en ressuyage intervient au plus tard une heure après la saignée,
- * l'organisation de l'abattoir doit permettre de grouper les bandes de porcs issus de cette production et les faire passer de préférence les premiers sur la chaîne d'abattage,
- * un marquage spécifique en sortie de chaîne, et après exclusion des carcasses présentant des anomalies, doit permettre d'identifier définitivement les animaux issus de ce circuit de production.

V - ETIQUETAGE

L'étiquetage précisera le nom et l'adresse de l'éleveur, le nom du morceau, les caractéristiques de l'animal ainsi que son âge, son mode d'alimentation, d'élevage et de conservation.

VI - CONTRÔLE

L'application de ce cahier de charges sera contrôlé par CERTIQUAL, (Association de certification des produits de qualité d'Alsace), organisme certificateur agréé pour le Label Rouge LA-17 et la Certification de Conformité CC-08.
